



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Service *Accès au Droit et Dialogue Social*
(ADDs)

Téléphone : 05.55.11.66.07

na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ACCORD DE BRANCHE 2019/01

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, soussignée, certifie qu'en application des articles L.2231-6 et D.2231-3 et suivants du Code du Travail, il a été déposé le 07/02/2019, dans ses services :

l'avenant n° 158 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne, modifiant d'une part le salaire de base des employés et ouvriers et d'autre part la valeur du point pour les cadres à compter du 1er janvier 2019,

signé le 23/01/2019,

entre les organisations d'employeurs suivantes :

- Fédération Départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

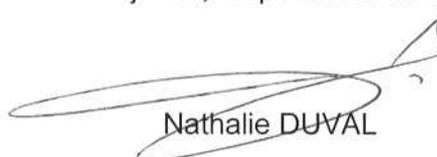
- Section Départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNECA/CFE-CGC de la Haute-Vienne
- Syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin
- Syndicat CFTC Agri Nouvelle Aquitaine

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé.

Fait à LIMOGES, le 14 février 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte de la Nouvelle-Aquitaine
La Directrice Adjointe, responsable du service ADDs,



Nathalie DUVAL

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne
 OBJET: avenant n° 158 du 23 janvier 2019
 CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
 DATE DE LA CONVENTION: 18 février 1965
 ETENDUE PAR ARRETE DU: 5 novembre 1965
 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965
 INTITULE : avenant n° **158 du 23 janvier 2019**
 NOR:

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA); **B-P**
~~La Fédération Départementale des GUMA (FDGUMA 87);~~
~~Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87);~~

d'une part,

et

Syndicat SNCEA/C.F.E.-C.G.C ; **DL**
~~Le syndicat USRAF - C.G.T. de la Haute-Vienne;~~
~~L'Union régionale des Syndicat F.O.;~~
 Le syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin; **SP**
 Fédération CFTC Agri **R**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 17 de la convention collective de travail du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la HAUTE-VIENNE est modifié comme suit :

"Le salaire horaire de base minimum des employés et ouvriers est fixé comme suit" :

coefficient 101	10.04 €
coefficient 102	10.20 €
coefficient 201	10.35 €
coefficient 202	10.51 €
coefficient 301	10,66 €
coefficient 302	10,84 €
coefficient 401	11.03 €
coefficient 402	11,83 €

Déposé à l'Unité Départementale 87
de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, le

07 FEV. 2019

Enregistré sous le n°

2019/01

ARTICLE 2 :

La valeur du point indiciaire mensuel pour les cadres définie à l'article 15 de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 est fixée à : **5,74 €**.

DL
B-P

ARTICLE 3 :

L'annexe B de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 s'établit donc de la manière suivante :

"Au 1^{er} janvier 2019, la valeur du point indiciaire visé à l'article 15 de l'avenant CADRES du 8 mai 1980 est fixée à 5,74 €."

A titre d'exemple, le tableau des salaires au 1^{er} janvier 2019, sous réserve des nouveaux taux du salaire minimum de croissance, est le suivant :

Coefficients	Valeur du point	Salaire mensuel pour 151,67 heures
310	5.74	1779.40
400	5.74	2296.00
430	5.74	2468.20
450	5.74	2583.00
520	5.74	2984.80
550	5.74	3157.00
580	5.74	3329.20
600	5.74	3444.00

ARTICLE 4 :

Application du coefficient 102 aux saisonniers qui reviennent en deuxième année sur une même exploitation.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prendra effet au **1^{er} JANVIER 2019**

ARTICLE 6 :

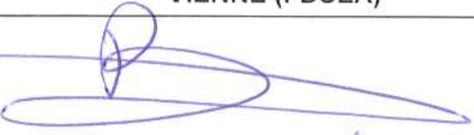
Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et deux exemplaires seront déposés à Madame la Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine – **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE – SECTION CENTRALE TRAVAIL** – 2 allée Saint Alexis - BP 13203 – 87032 Limoges Cedex.

Fait à Limoges le 23 janvier 2019

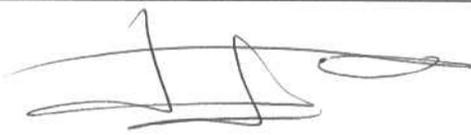


 D-L B-P

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE- VIENNE (FDSEA)	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA (FDCUMA)
 BOURRAT Patrick,	
	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE (EDT 87)

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS :

SYNDICAT SNCEA/C.F.E.- C.G.C	SYNDICAT USRAF. C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE
	
SYNDICAT GENERAL AGROALIMENTAIRE CFDT DU LIMOUSIN	UNION REGIONALE DES SYNDICATS FO.
 	
FEDERATION CFTC AGRI	
 